

Conditions générales du contrat «Simplexfleet»

Contenu

1.	Champ d'application	2
2.	Contrat	2
3.	Véhicule.....	3
3.1.	Remise du véhicule	3
3.2.	Prise en charge et défauts	3
3.3.	Accessoires et modifications du véhicule	4
4.	Propriété, cession d'usage, entretien	4
4.1.	Propriété, cession de l'usage et droit de disposition.....	4
4.2.	Kilomètres supplémentaires	4
4.3.	Restrictions matérielles et territoriales	5
4.4.	Autres utilisateurs du véhicule	5
4.5.	Devoir de diligence, entretien et maintenance	5
4.6.	Obligation d'information en cas d'entretien, de maintenance, de réparation et de sinistre	6
4.7.	Cautions	6
4.8.	Pneus.....	6
4.9.	Vignette autoroutière	6
4.10.	Véhicule de remplacement	6
4.11.	Autorisation de circulation.....	7
4.12.	Amendes et pénalités financières.....	7
5.	Assurance.....	7
6.	Catalogue des frais.....	8
7.	Carburant et énergie.....	9
8.	Redevance.....	9
8.1.	Obligation de paiement	9
8.2.	Modalités de paiement	9
8.3.	Retard de paiement	9
9.	Responsabilité.....	10
10.	Obligations de fin de contrat	10
10.1.	Restitution du véhicule	10
10.2.	Décompte final.....	11

10.3.	Renouvellement automatique du contrat	11
10.4.	Adaptation du contrat.....	11
11.	Résiliation anticipée du contrat	11
11.1.	Résiliation du contrat par AIL.....	11
11.2.	Résiliation du contrat par le client	12
11.3.	Conséquences de la résiliation anticipée du contrat.....	13
12.	Obligations de communication	14
13.	Protection des données	14
14.	Modifications des CGC	15
15.	Texte original	15
16.	Clause dérogatoire.....	15
17.	Droit applicable.....	15

1. Champ d'application

Les présentes conditions générales contractuelles (ci-après "CGC") régissent la relation contractuelle entre Auto-Interleasing SA, St. Jakob-Strasse 72, 4132 Muttenz, (ci-après "AIL") et le client (ci-après "client") dans le cadre de la mise à disposition à long terme de véhicules, y compris les prestations de service pour l'utilisation ("Long-Term-Rental"). En cas de doute, le contrat individuel prévaut sur les CGC.

Dans le domaine des prestations supplémentaires, les présentes CGC renvoient à des conditions d'assurance et/ou de vente séparées de prestataires tiers. Celles-ci font partie intégrante du contrat entre AIL et le client. En cas d'éventuelles contradictions entre de telles conditions d'assurance et/ou commerciales de tiers et les présentes CGC, les premières priment.

Les présentes CGC renvoient, dans le domaine des obligations de fin de contrat, aux critères de reprise d'AIL. Ceux-ci font partie intégrante du contrat entre AIL et le client. En cas de contradiction entre les critères de reprise et les CGC, ces dernières prévalent.

2. Contrat

AIL met à la disposition du client un véhicule, dans le cadre d'un paquet global comprenant des prestations supplémentaires, pendant la durée de prestation convenue dans le contrat de mise à disposition et de prestation de services ("contrat"). Le client paie à AIL pour ce paquet global la rémunération convenue dans le contrat.

Toutes les offres publicitaires publiées publiquement (p. ex. site Internet, médias en ligne, etc.) sont sans engagement. La conclusion et le contenu du contrat dépendent exclusivement de l'offre et de la commande individualisées entre les parties. La commande donne lieu à la conclusion du contrat entre les parties. La commande contient au moins le véhicule choisi, la durée du contrat, le kilométrage maximal ainsi que la redevance mensuelle provisoire. Après réception de la commande signée par le client, AIL commande le véhicule souhaité.

Si, jusqu'à la livraison du véhicule au client, il devait y avoir des adaptations du prix d'achat du véhicule ou du prix de livraison et de prestations de tiers, AIL se réserve le droit de recalculer la redevance mensuelle selon l'offre et d'adapter le contrat en conséquence. La validité du contrat et les autres dispositions n'en sont pas affectées.

Pour conclure un contrat, AIL exige une solvabilité suffisante, un permis de conduire et une carte d'identité suisses valables ainsi qu'un siège ou un domicile suisse du client. AIL se réserve expressément le droit de procéder à d'autres clarifications et conditions en vue de la conclusion du contrat, en particulier de consulter l'extrait du casier judiciaire du conducteur.

3. Véhicule

3.1. Remise du véhicule

Le client prend en charge le véhicule selon son choix conformément à la commande, soit directement chez le fournisseur, soit charge AIL de la livraison au lieu de remise souhaité contre facturation d'un forfait de livraison.

En cas de prise en charge directe, le fournisseur remet le véhicule au client à la place d'AIL et ce dernier le réceptionne en tant que représentant de cette dernière, ce qui permet à AIL d'acquérir la propriété du véhicule, dans la mesure où le véhicule n'était pas déjà la propriété d'AIL. Le client doit présenter une pièce d'identité lors de la remise du véhicule. La durée du contrat selon la commande commence avec la remise du véhicule.

Si le véhicule ne peut pas être remis au client à la date convenue, le client ne peut faire valoir aucun droit à l'encontre d'AIL, sauf s'il est prouvé que le retard de livraison est imputable à cette dernière.

Si le client ne prend pas livraison du véhicule à la date convenue, il est en retard de réception. Après l'expiration d'un délai supplémentaire de 14 jours, AIL est en droit de résilier le contrat et d'exiger du client une indemnité. Celle-ci correspond à la rémunération de trois mois, plus le montant de l'augmentation selon le tableau de résiliation (voir point 11.2). L'indemnité maximale est limitée à 15% du prix figurant sur la liste de prix des véhicules. AIL décide librement de convenir d'une date de remplacement soumise à des frais (cf. tableau des frais ch. 6).

3.2. Prise en charge et défauts

Après la remise du véhicule, le client doit immédiatement vérifier les éventuels défauts, la présence des spécifications convenues, l'état conforme au contrat et l'intégralité du véhicule et communiquer le résultat au fournisseur et à AIL sous la forme d'un procès-verbal de réception écrit. Le kilométrage

au moment de la prise en charge doit notamment y être indiqué. En l'absence de communication ou en cas de communication insuffisante, le véhicule est considéré comme remis en bonne et due forme.

3.3. Accessoires et modifications du véhicule

En accord préalable avec AIL, le véhicule peut être équipé d'accessoires et d'équipements supplémentaires tels que des installations, des inscriptions, des boîtiers télématiques, etc. Le client est entièrement responsable vis-à-vis d'AIL des modifications apportées sans accord préalable avec AIL. Les modifications qui influencent la garantie du fabricant sont interdites.

Tous les frais d'accessoires et d'équipements ainsi que la remise en l'état initial sont à la charge du client. AIL peut exiger des frais supplémentaires pour la coordination nécessaire lors de la livraison et de la reprise du véhicule.

4. Propriété, cession d'usage, entretien

4.1. Propriété, cession de l'usage et droit de disposition

AIL confie le véhicule au client pour la durée convenue. AIL reste propriétaire du véhicule pendant toute la durée du contrat.

En tant que propriétaire, AIL est en droit de procéder à tout moment à un contrôle du véhicule, le client étant tenu d'y collaborer et de permettre à AIL d'accéder au véhicule. Si le contrôle révèle un comportement du client contraire au contrat, les frais de contrôle sont à la charge du client.

AIL est en droit d'exiger à tout moment que le client lui restitue le véhicule et de l'échanger contre un véhicule équivalent (même catégorie de véhicule).

Le client doit préserver le véhicule des droits de tiers. Il n'est notamment pas autorisé à vendre le véhicule, à le mettre en gage, à en faire don ou à le céder à titre de garantie. La mise à disposition du véhicule à des tiers à titre onéreux nécessite l'accord écrit d'AIL.

4.2. Kilomètres supplémentaires

Le contrat mentionne le kilométrage annuel maximal. Les kilomètres supplémentaires doivent être indemnisés en plus par le client selon le taux de facturation convenu. Une indemnisation des kilomètres non-parcourus par rapport au kilométrage contractuel est exclue.

Le décompte des éventuels kilomètres supplémentaires a lieu en principe à la fin de la durée du contrat au moyen d'un décompte final. En cas d'écart important par rapport au kilométrage maximal, AIL se réserve le droit de procéder à un décompte périodique ou, en accord avec le client, d'adapter rétroactivement les conditions contractuelles, y compris l'augmentation de la redevance mensuelle, au kilométrage effectif. Dans ce dernier cas, le client doit s'acquitter de la nouvelle redevance convenue avec effet rétroactif au début du contrat, en tenant compte de ses paiements antérieurs, sur la prochaine facture mensuelle.

4.3. Restrictions matérielles et territoriales

Il est strictement interdit d'utiliser le véhicule lors de manifestations sportives motorisées et de stages de conduite. En outre, le véhicule ne doit pas être utilisé pour remorquer ou déplacer d'autres véhicules. Toute forme de transport de personnes à caractère commercial est également exclue (p. ex. courses en taxi & Uber, courses d'auto-école, services de messagerie, etc.)

Les véhicules d'AIL peuvent être utilisés en Suisse et dans les pays selon le champ d'application de la carte internationale d'assurance émise par le Bureau national suisse d'assurance. L'utilisation dans d'autres pays et régions est interdite. Le client assume tous les risques liés à une utilisation du véhicule en dehors de la Suisse, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance.

4.4. Autres utilisateurs du véhicule

Si le client est une personne physique, il n'est autorisé à céder l'usage à des tiers que dans la mesure où il reste le conducteur le plus fréquent. Pour les personnes physiques, les conducteurs autorisés sont nommés de manière exhaustive dans le contrat. Les personnes morales et les personnes physiques qui confient temporairement le véhicule à des tiers sont responsables et s'assurent que tous les conducteurs remplissent les conditions au sens des présentes CGC (en particulier qu'ils disposent d'un permis de conduire valable) et qu'ils acceptent les présentes conditions.

Le client est responsable du comportement du tiers et répond de tout dommage vis-à-vis d'AIL. Le partenaire contractuel reste à tout moment le client. Le client n'est pas autorisé à transférer le contrat à une autre personne sans l'accord d'AIL.

4.5. Devoir de diligence, entretien et maintenance

Le client est tenu d'utiliser le véhicule à tout moment avec soin et conformément à sa fonction et de respecter les réglementations légales, notamment le code de la route. Le client veille à ce que le véhicule ne soit utilisé que si le conducteur est apte à conduire (p. ex. pas en cas de fatigue, de maladie ou d'autres états influençant l'aptitude à conduire). Le client s'assure en outre que le véhicule soit fermé à clé. Il doit maintenir le véhicule dans un état correct et fonctionnel en respectant les prescriptions d'utilisation, d'entretien et de maintenance du constructeur, ainsi que les contrôles techniques prescrits par la loi. Les travaux sur le véhicule doivent être effectués dans un atelier autorisé par AIL en Suisse. AIL se réserve le droit de désigner un atelier de manière contraignante.

Les frais pour les travaux d'entretien et de maintenance nécessaires, les contrôles techniques prescrits par la loi ainsi que pour le remplacement de pièces détachées sont compris dans la redevance mensuelle, dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par l'utilisation du véhicule conformément à sa fonction. L'indemnisation des travaux d'entretien prescrits se fait sans argent liquide, par facturation du garage agréé à AIL. Le client en informe le garage agréé avant l'exécution des travaux. Les travaux non communiqués ou non autorisés au préalable peuvent être facturés au client. AIL se réserve le droit de ne pas faire exécuter certains travaux, pour autant que la sécurité et l'aptitude à la circulation du véhicule n'en soient pas affectées.

Il est absolument interdit de fumer et d'avoir des animaux dans les véhicules d'AIL. En cas d'infraction, AIL perçoit un forfait de nettoyage supplémentaire (cf. ch. 6).

4.6. Obligation d'information en cas d'entretien, de maintenance, de réparation et de sinistre

Le client est tenu d'informer les partenaires contractuels (p. ex. concessionnaires, garages et fournisseurs) qui effectuent des travaux sur le véhicule ou vendent des pièces de rechange, de la propriété d'AIL sur le véhicule et de l'accord selon point 4.5 et d'attirer leur attention sur le dossier du véhicule, qui contient des informations sur la procédure correcte.

En cas de sinistre, le client est tenu de faire immédiatement une déclaration à AIL. AIL fait examiner le dommage et les frais de réparation et détermine par qui ils doivent être supportés. AIL communique le résultat au client et coordonne la réparation du dommage. Le client n'est pas autorisé à effectuer lui-même les travaux de réparation ou à les faire effectuer par des tiers sans l'accord d'AIL.

4.7. Caution

AIL peut exiger une caution par véhicule pour garantir la solvabilité. Si elle est convenue, elle doit être payée au plus tard lors de la prise en charge du véhicule. La caution est remboursée au client à la fin du contrat après la restitution du véhicule ou compensée par des créances d'AIL. Aucun intérêt n'est versé sur la caution.

4.8. Pneus

Le client est tenu de respecter les prescriptions légales en matière de pneus (profondeur minimale des profils et pneus adaptés à la saison) du véhicule et de changer les pneus en conséquence. Les changements de pneus nécessaires doivent être effectués après consultation préalable d'AIL, cette dernière se réservant le droit de désigner un partenaire de pneus de manière contraignante. La décision concernant les pneus (y compris la taille, la marque, le matériau et la marque) est réservée à AIL. Les frais d'achat, de montage et de stockage des pneus sont compris dans la redevance mensuelle, à l'exception des dommages aux pneus individuels (clous, vis, dommages à la carcasce, etc.).

4.9. Vignette autoroutière

Lors de la remise du véhicule, AIL l'équipe d'une vignette autoroutière. Il incombe au client de se procurer les vignettes pour les années suivantes.

4.10. Véhicule de remplacement

Dans la mesure du possible, AIL fournit au client un véhicule de remplacement de la même catégorie que le véhicule loué. Dans la mensualité est inclus le coût de la voiture de remplacement, un jour par période de six mois de contrat. Les jours sont calculés au prorata et toujours arrondis au jour entier supérieur. Cela signifie que pour une durée de 1 à 6 mois, un jour est inclus, pour 7 à 12 mois, deux jours, etc. Ils s'appliquent en cas de besoin en raison de travaux d'entretien ou de réparation, de changement de pneus ou de réparation de dommages casco. L'accord d'AIL doit être obtenu avant de recourir à un véhicule de remplacement. Les cas dans lesquels une tierce partie (constructeur, assistance, etc.) prend en charge les frais de location d'une voiture, ne sont pas pris en compte.

Les conditions contractuelles et les conditions d'assurance séparées du fournisseur respectif du véhicule de remplacement s'appliquent au véhicule de remplacement.

4.11. Autorisation de circulation

Le fournisseur ou AIL se charge de la mise en circulation du véhicule (immatriculation, obtention des plaques de contrôle et du permis de circulation) auprès du service des automobiles compétent. Les frais correspondants sont inclus dans la redevance mensuelle.

4.12. Amendes et pénalités financières

Les amendes et les frais de procédure (en particulier pour les infractions au code de la route) qui résultent de l'utilisation du véhicule sont à la charge exclusive du client. Si AIL devait être confrontée à des revendications à ce sujet, le client l'indemniserait intégralement. En cas d'infraction, AIL informe les autorités par l'intermédiaire du client et des conducteurs mentionnés dans le contrat. Le client est tenu de tenir un compte-rendu sur les conducteurs de véhicules et de le communiquer à AIL. Si le client ne respecte pas cette obligation de compte-rendu et que le conducteur du véhicule ne peut pas être localisé au moment de l'infraction, les sanctions seront facturées au client. Les frais occasionnés à AIL seront facturés au client conformément au tableau des frais selon le point 6.

5. Assurance

Le véhicule est assuré par AIL pour la durée du contrat. Le coût de l'assurance est inclus dans la redevance mensuelle. Les prestations comprennent :

- Assurance responsabilité civile avec somme d'assurance de 100 millions de CHF, franchise par événement : 0 CHF
- Assurance casco complète avec franchise CHF 1'000
- Assurance casco partielle sans franchise
- D'autres prestations d'assurance peuvent être ajoutées à titre payant après accord écrit.

Les droits et obligations vis-à-vis de l'assurance sont régis par la police et les conditions générales d'assurance du partenaire d'AIL. Toutes les prestations d'indemnisation des assurances et des tiers reviennent uniquement à AIL en tant que propriétaire du véhicule.

Le client est responsable du dommage non couvert dans tous les cas où l'assurance ne fournit pas de prestations ou ne fournit que des prestations partielles, par exemple en cas de négligence ou d'accident provoqué intentionnellement par le conducteur autorisé ou par un tiers auquel le véhicule a été confié pour être utilisé, dans la mesure où l'absence de couverture est due au comportement de ces conducteurs. En cas d'assurance casco, le client est tenu de payer la franchise à AIL.

6. Catalogue des frais

Les frais suivants sont facturés directement au client et ceci par événement. Les éventuels frais effectifs qui ne sont pas compris dans les frais de traitement ci-dessous sont directement refacturés au client.

Type de frais	Coûts en CHF (hors TVA)
Facture par courrier postal (par facture)	CHF 2.-
Recherche d'adresse	CHF 50.-
Calcul des coûts de résiliation provisoires	CHF 40.-
Rappel	CHF 12.-
Perte de documents (carte de carburant, manuel, etc.)	CHF 25.-
Lancement de poursuites	CHF 150.-
Livraison des véhicules	Selon accord
Récupération du véhicule en cas de violation du contrat	Selon les dépenses
Déplacement de date de rendez-vous : Remise ou restitution du véhicule	CHF 200.-
Violation de l'obligation de déclaration en cas de sinistre	CHF 200.-
Expert indépendant en cas de désaccord	CHF 200.-
Modification du permis de circulation/plaques d'immatriculation	CHF 100.-
Ajustement exceptionnel des contrats individuels	CHF 40.-
Frais de gestion des amendes	CHF 25.-
Forfait de nettoyage en cas de salissures importantes	CHF 300.- (Min.)
Refacturation de services à des tiers	CHF 35.-
Autres dépenses (simples, taux horaire)	CHF 150.- / h
Autres dépenses (complexes, taux horaire)	Selon accord
Accessoires et modifications du véhicule (ch. 3.3)	Selon accord

AIL se réserve le droit d'adapter les frais existants et d'introduire de nouveaux frais.

7. Carburant et énergie

L'achat de carburant se fait sans argent liquide, en indiquant le kilométrage actuel, au moyen des cartes de carburant ou de recharge d'Interleasing ou via une application mise à disposition par AIL. Dans le cas d'un véhicule fonctionnant à l'électricité, l'achat d'électricité s'effectue selon les mêmes principes, sous réserve d'autres accords. Les frais de carburant et d'énergie à régler par AIL sont facturés mensuellement au client.

Si une refacturation de certains postes à un autre destinataire que le client est souhaitée, AIL facture des frais pour la refacturation de services conformément au règlement des frais (voir ch. 6).

8. Redevance

8.1. Obligation de paiement

Le client doit à AIL la redevance fixée dans le contrat pour la fourniture des prestations contractuelles, TVA en sus. La redevance est payable mensuellement et à l'avance. Elle doit être payée même si le client ne peut pas utiliser le véhicule (p. ex. travaux d'entretien). Si, en raison d'influences exogènes, les taux d'imposition, les primes d'assurance ou autres changent, AIL est en droit d'exiger du client le paiement des frais correspondants.

8.2. Modalités de paiement

AIL envoie la facture mensuelle au client par voie électronique, le paiement doit être effectué dans le délai fixé sur la facture. Les autres possibilités de paiement, comme par exemple le prélèvement automatique, doivent être convenues séparément par écrit.

8.3. Retard de paiement

Si le client est en retard de plus de 30 jours dans le paiement d'une mensualité due, AIL peut exiger un intérêt moratoire de 1% par mois. Un rappel écrit est envoyé au préalable. Les rappels sont facturés au client conformément au catalogue des frais (voir ch. 6). En outre, AIL peut résilier le contrat individuel concerné sans préavis en cas de retard de paiement. Dans ce cas, le client est tenu de restituer immédiatement le véhicule à l'endroit désigné par AIL. Si le client ne respecte pas cette obligation, AIL est tout à fait en droit de faire enlever le véhicule aux frais du client. AIL ou des tiers mandatés par elle sont autorisés à pénétrer sur le terrain où se trouve le véhicule ou dans le bâtiment où il est entreposé, en vue de la reprise du véhicule.

9. Responsabilité

AIL est responsable de l'exécution soignée et conforme au contrat, des prestations décrites dans les CGC.

AIL exclut expressément toute responsabilité pour les dommages indirects ou consécutifs tels que, par exemple, le manque à gagner, la perte de production, la perte de jouissance, la perte de commandes, les coûts d'une interruption d'exploitation, etc. La responsabilité d'AIL et de ses auxiliaires pour les dommages contractuels et extracontractuels est limitée aux cas de dol et de faute grave.

10. Obligations de fin de contrat

10.1. Restitution du véhicule

A l'expiration de la durée du contrat ou en cas de résiliation anticipée, le contrat prend fin et le client est tenu de restituer le véhicule nettoyé à l'intérieur et à l'extérieur, en parfait état et dans son état d'origine, à un endroit désigné par AIL. Les véhicules à moteur thermique doivent en outre être restitués avec le plein de carburant, les véhicules électriques avec une batterie suffisamment chargée. Les frais occasionnés par le non-respect de cette obligation seront facturés au client. Les accessoires, modifications et équipements installés par le client doivent être retirés sans laisser de traces ni de dommages. AIL n'est pas tenue d'indemniser le client pour les accessoires, modifications ou équipements qu'il a installés et qui n'ont pas été enlevés. En revanche, AIL peut exiger des dommages-intérêts si les accessoires, modifications ou équipements ne peuvent pas être retirés du véhicule sans laisser de résidus et sans causer de dommages.

Lors de la restitution du véhicule, celui-ci fait l'objet d'un premier contrôle des dommages apparents, qui sont consignés dans un procès-verbal de reprise non exhaustif. Indépendamment du fait qu'un procès-verbal de reprise ait été établi ou non, c'est toujours le rapport d'expertise établi par l'expert indépendant qui fait foi pour l'évaluation du véhicule.

Les critères de reprise pour les voitures de tourisme*ou les véhicules de livraison¹, qui font partie intégrante du présent accord, constituent la base de cette expertise lors de la restitution. Toutes les différences par rapport à l'état décrit dans les standards (p. ex. pneus dont le profil est inférieur à la profondeur minimale légale ou odeurs désagréables) ainsi que les accessoires manquants (documents, clés, etc.) sont facturés au client. Tous les dommages dus par un usage normal sont décrits dans les critères de reprise.

En principe, c'est AIL qui décide de l'endroit où le véhicule doit se trouver.

Si le client ne respecte pas la date de restitution convenue, AIL ou des tiers mandatés par elle sont autorisés sans autre à faire enlever le véhicule chez le client. Le client accepte qu'AIL ou des tiers mandatés par elle, pénètrent dans le bâtiment ou le terrain où se trouve le véhicule pour le récupérer. La redevance mensuelle est due jusqu'à la restitution à AIL, indépendamment du fait que le client soit responsable ou non du retard de restitution. AIL décide librement de convenir d'une nouvelle date de

¹Les documents sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.auto-interleasing.ch/fr/votre-vehicule/restitution-du-vehicule.html>

rendez-vous payante. Les frais pour la date du rendez-vous de remplacement sont facturés au client (voir le catalogue des frais, chiffre II. 6).

10.2. Décompte final

Après la restitution du véhicule, AIL établit un décompte final. Celui-ci contient entre autres les éléments suivants :

- Les éventuels coûts liés à un dépassement du kilométrage convenu dans le contrat
- Frais éventuels de réparation des dommages (y compris les pneus) dus à une usure excessive et non conforme à l'usage prévu
- Frais éventuels pour l'obtention d'accessoires manquants tels que documents, clés, etc.
- Frais éventuels de remise en état d'origine du véhicule
- Frais de rapatriement si le véhicule doit être récupéré par AIL à l'étranger

Le décompte final est soumis aux modalités de paiement prévues au point 8.2.

10.3. Renouvellement automatique du contrat

AIL et le client conviennent dans le contrat d'une durée fixe, qui doit être comprise comme une durée minimale. Si le véhicule n'est pas restitué à l'issue de la durée minimale, le contrat se poursuit pour une durée indéterminée (illimitée). Il peut ensuite être résilié à tout moment par les deux parties. La date de fin du contrat est la date de restitution du véhicule. La redevance mensuelle convenue s'applique. Le kilométrage augmente proportionnellement en fonction du kilométrage total convenu jusqu'à présent.

Exemple : le kilométrage convenu pour une durée de 12 mois est de 24000 km (2000 km / mois). Si le contrat est prolongé, 2000 km sont inclus par mois supplémentaire.

10.4. Adaptation du contrat

En cas d'adaptation du contrat, la durée et/ou le kilométrage sont modifiés. La mensualité est adaptée avec effet rétroactif. Une baisse du kilométrage mensuel n'est possible qu'en cas de prolongation simultanée de la durée. La liste de prix la plus actuelle pour la variante du modèle concerné s'applique. Le délai de résiliation et la durée minimale fixés au point 11.2 recommencent à compter à partir de la date de modification.

11. Résiliation anticipée du contrat

11.1. Résiliation du contrat par AIL

AIL est en droit de mettre fin au contrat de manière anticipée et sans préavis pour des raisons importantes, notamment si l'une des situations suivantes se produit :

- Le client est en retard dans le paiement de la redevance mensuelle et ne tient pas compte des rappels.
- Le kilomètre maximal convenu dans le contrat a été atteint

- Le véhicule perd son immatriculation en Suisse pour des raisons juridiques ou factuelles ou est saisi ou confisqué dans le cadre d'une procédure pénale, administrative ou civile.
- Une infraction a été commise avec le véhicule ou une enquête pénale a été ouverte dans ce contexte.
- Menace d'une détérioration importante de la situation économique du client (p. ex. ouverture de la faillite)
- Le client perd ou est limité dans sa capacité d'action
- Des circonstances surviennent chez le client qui peuvent compromettre ou rendre plus difficile l'application des droits d'AIL.
- En cas de dissolution de la société (pour les personnes morales)
- Dégât total du véhicule
- Si, pour des raisons imputables au client, la couverture d'assurance pour le véhicule ne peut plus être conclue à des primes et conditions acceptables pour AIL, si un contrat d'assurance est reporté ou si la couverture d'assurance pour le véhicule est supprimée
- Le client ou un tiers autorisé utilise le véhicule en violation du contrat.
- Le client utilise des prestations de services non conformes au contrat
- Le client a fait de fausses déclarations sur sa situation économique et financière lors de la conclusion du contrat ou a dissimulé des faits qui auraient incité AIL à ne pas conclure le contrat
- Le client transfère son siège ou son domicile à l'étranger
- Le client refuse de fournir les informations nécessaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires de l'AIL.

11.2. Résiliation du contrat par le client

Le client peut résilier le contrat à tout moment pour la fin d'un mois, en respectant un délai de résiliation de 30 jours, mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du début du contrat. Si le client résilie prématurément le contrat, la redevance mensuelle selon le contrat est recalculée en tenant compte de la durée effective du contrat, comme si le contrat avait été conclu dès le début pour cette durée. Il est tenu compte des préjudices pour AIL liés à la durée plus courte du contrat (perte de valeur, frais de base pour la mise à disposition du véhicule et des services, frais administratifs, etc.) conformément au tableau ci-dessous. Le nouveau calcul se fait sur la base de la durée de contrat initiale convenue et de la durée restante en cas de résiliation anticipée, le facteur x résultant du tableau, la redevance mensuelle selon le contrat divisée par le nombre effectif de mois, donnant le montant de l'augmentation mensuelle.

	Durée contractuelle du contrat en mois											
	60	54	48	42	36	30	24	18	12	6	3	
Durée restante jusqu'à la fin du contrat en mois	2-3	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
	4-6	2	2	3	3	3	3	3	3	3	3	-
	7-12	4	4	4	4	4	4	4	4	4	-	-
	13-18	5	5	5	5	5	5	5	-	-	-	-
	19-24	6	6	6	6	6	6	-	-	-	-	-
	25-30	6	6	6	6	6	-	-	-	-	-	-
	31-36	7	7	7	6	7	-	-	-	-	-	-
	37-42	7	7	7	7	-	-	-	-	-	-	-
	43-48	8	8	8	-	-	-	-	-	-	-	-
	49-54	9	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	55-60	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Exemple : la durée convenue du contrat est de 36 mois et la redevance mensuelle de 750 CHF (hors TVA). Le client résilie le contrat de manière anticipée après une durée de 20 mois, soit 16 mois avant la fin normale du contrat. Les faits relèvent du groupe 13-18 mois. Selon le tableau, le montant de l'augmentation correspond à la rémunération de 5 mois, soit $5 \times \text{CHF } 750 = \text{CHF } 3\,750 \text{ CHF}$ (hors TVA) / 20 mois = CHF 187.50 par mois.

11.3. Conséquences de la résiliation anticipée du contrat

Les dispositions du point 10 s'appliquent. En outre, le client est redevable à AIL de la redevance mensuelle jusqu'au moment de la résiliation du contrat.

AIL calcule le kilométrage maximal au prorata de la durée adaptée. Après ce calcul, les éventuels kilomètres supplémentaires seront facturés au client conformément au contrat. La procédure de retrait selon le point 10.2. reste en vigueur.

12. Obligations de communication

Le client s'engage à informer AIL en temps utile des événements suivants :

- Les changements qui ont une influence sur la communication, comme par exemple un changement de siège (de domicile) ou d'adresse de notification ou de correspondance
- Changement important des circonstances juridiques ou factuelles qui ont été importantes pour la décision d'AIL de conclure ce contrat, comme par exemple un changement de propriétaire, un changement de but, un changement de la situation économique du client ou du contrôle de l'entreprise ou autre
- Retrait du permis de conduire valable
- Accidents, pannes ou dommages de toute nature (point 4.6)
- En cas de menace de saisie, de rétention, de mise sous séquestre ou de confiscation du véhicule ou d'ouverture éventuelle d'une faillite
- Commission d'un délit en rapport avec le véhicule
- Perte du véhicule

Si des dommages ou des délits sont causés au véhicule par des tiers, le client est en outre tenu d'en informer immédiatement la police.

En cas de menace de saisie, de rétention, de mise sous séquestre ou de confiscation du véhicule ou d'une éventuelle ouverture de faillite, le client est tenu d'informer immédiatement l'office des poursuites et des faillites compétent ou l'autorité d'instruction pénale, ainsi que d'autres autorités compétentes en Suisse ou à l'étranger, que AIL est propriétaire du véhicule.

Si le client ne respecte pas les obligations de communication, AIL se réserve le droit de facturer directement au client les éventuels frais supplémentaires.

13. Protection des données

Les parties déclarent qu'en matière de protection des données, elles sont soumises à la loi fédérale suisse sur la protection des données (LPD). Les parties sont conscientes et acceptent que la conclusion et l'exécution du présent contrat peuvent donner lieu à un traitement de données personnelles concernant l'autre partie, ses collaborateurs, ses sous-traitants, etc.

Elles acceptent en outre que des tiers puissent être chargés de traiter de telles données pour le déroulement de la relation commerciale et l'exécution du contrat (p. ex. fabricants, sous-traitants, détenteurs de droits de propriété intellectuelle et sous-traitants). Dans de tels cas, la partie communicante veille à ce que la personne mandatée garantisse le respect des prescriptions techniques concernant la protection des données par des mesures organisationnelles et techniques

appropriées. Une transmission de données à l'étranger ne peut avoir lieu que si la législation du pays de destination concerné garantit une protection des données appropriée.

La politique de confidentialité actuelle et complète peut être consultée sur le site web d'AIL ².

14. Modifications des CGC

AIL se réserve le droit d'adapter à tout moment les présentes CGC. Les modifications entrent en vigueur dès la publication de la version actualisée. Le client est informé à temps des modifications. Celles-ci sont considérées comme acceptées par le client s'il ne les conteste pas dans un délai de 14 jours ³.

15. Texte original

Les CGC d'AIL peuvent être rédigées dans différentes langues. La version allemande fait foi en cas de litige.

16. Clause dérogatoire

Si certaines dispositions des présentes CGC s'avéraient être nulles et non avenues, les autres dispositions seraient néanmoins valables et applicables. Les parties s'engagent à remplacer les dispositions devenues caduques par de nouvelles dispositions conformes à l'objectif initial.

17. Droit applicable

Les CGC et l'ensemble des relations commerciales entre le client et AIL sont soumises au droit suisse. Le for juridique est au siège respectif d'AIL.

Muttenz, le 12 juin 2023

² Les directives relatives à la protection des données peuvent être consultées à tout moment à l'adresse suivante :

<https://www.auto-interleasing.ch/fr/rechtliche-hinweise.html>

³ La version actuelle des CGC peut être consultée à tout moment sur : <https://www.auto-interleasing.ch/>